

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-22-294060-267

DATE : 15 septembre 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DAVID PECHO, J.C.Q.

TECHNOPRISE INC.
Demanderesse

c.

SYSTEMEX ENERGIES INC.
Défenderesse

JUGEMENT

APERÇU

[1] Le Tribunal est saisi d'une demande en rejet fondée à la fois sur l'irrecevabilité selon l'article 168 (2) du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** ») et sur l'abus selon les articles 51 et suivants C.p.c., comme la réclamation de la partie demanderesse est manifestement prescrite.

[2] En demande, il est question d'une réclamation de nature contractuelle, plus spécifiquement une action sur compte pour la réclamation d'honoraires de succès « success fees » concernant l'obtention par la demanderesse de financement au bénéfice de la défenderesse.

QUESTIONS EN LITIGE

- 1) La défenderesse a-t-elle démontré que la prescription est à ce point manifeste et évidente, à la seule face des allégations tenues pour avérées, qu'elle justifierait le rejet de la demande?
- 2) La demande introductive d'instance est-elle manifestement mal fondée ou constitutive d'un abus au sens des articles 51 et suivants C.p.c., indépendamment de la décision sur le moyen d'irrecevabilité à la première question?

ANALYSE

- 1) **La défenderesse a-t-elle démontré que la prescription est à ce point manifeste et évidente, à la seule face des allégations tenues pour avérées, qu'elle justifierait le rejet de la demande?**

[3] La réponse à cette question est non pour les motifs suivants.

[4] L'arrêt *Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix c. Centre de services scolaire Chemin-du-Roy*, 2022 QCCA 227 résume le droit applicable à l'analyse des demandes en irrecevabilités selon l'article 168(2) C.p.c. :

[9] La situation qui justifie le rejet d'une action à un stade préliminaire doit être claire et évidente. Cette situation doit « apparaître » à la lecture des allégations de la requête introductive d'instance et des différentes pièces invoquées à son soutien. Les faits allégués doivent être tenus pour avérés. Cependant leur qualification juridique ne lie pas le tribunal. Le « juge appelé à statuer sur la recevabilité d'un recours doit déterminer si les allégations de fait énoncées dans la requête introductive d'instance sont "de nature à donner ouverture aux conclusions recherchées" par le demandeur »

[10] La Cour énonçait les critères suivants dans l'arrêt *Bohémier c. Barreau du Québec*

- Les allégations de la requête introductive d'instance sont tenues pour avérées, ce qui comprend les pièces déposées à son soutien;
- Seuls les faits allégués doivent être tenus pour avérés et non pas la qualification de ces faits par le demandeur;

- Le Tribunal n'a pas à décider des chances de succès du demandeur ni du bien-fondé des faits allégués. Il appartient au juge du fond de décider, après avoir entendu la preuve et les plaidoiries, si les allégations de faits ont été prouvées;
- Le Tribunal doit déclarer l'action recevable si les allégations de la requête introductive d'instance sont susceptibles de donner éventuellement ouverture aux conclusions recherchées;
- La requête en irrecevabilité n'a pas pour but de décider avant procès des prétentions légales des parties. Son seul but est de juger si les conditions de la procédure sont solidaires des faits allégués, ce qui nécessite un examen explicite, mais également implicite du droit invoqué;
- On ne peut rejeter une requête en irrecevabilité sous prétexte qu'elle soulève des questions complexes;
- En matière d'irrecevabilité, un principe de prudence s'applique. Dans l'incertitude, il faut éviter de mettre prématurément à un procès;
- En cas de doute, il faut laisser au demandeur la chance d'être entendu au fond.

[11] Le tribunal, en décidant de la recevabilité d'une demande, doit prendre en considération la requête introductive d'instance (ici l'Action en garantie), mais aussi les pièces produites au dossier. Toutefois, « [s]il est nécessaire d'apprécier la preuve au dossier, il faut laisser la cause procéder au fond. En cas de doute à cet égard, la demande d'irrecevabilité doit être rejetée.

(nos soulignements, références omises)

[5] Le rejet préliminaire d'une demande introductive d'instance est une mesure exceptionnelle.

[6] Dans cette procédure, le fardeau de prouver la prescription appartient à la défenderesse¹. À ce stade, si elle ne peut pas le faire de façon manifeste et évidente, la demanderesse a le droit d'être entendue au fond.

[7] La défenderesse indique elle-même dans sa demande : «3. le moment où la somme de 76 000 \$ serait devenu exigible n'est pas clairement allégué à la Demande ». Une audience au fond est donc nécessaire pour prouver la date de départ de la prescription.

(nos soulignements)

¹ *Gutkin Ste-Marie inc. c. Boileau*, 2024 QCCQ 1455.

[8] La demanderesse soumet (selon les pièces au dossier) aussi une possibilité de renonciation à la prescription par la défenderesse, des questions mixtes de fait et de droit qui se prouvent au fond. Une appréciation de la preuve et du contexte sera nécessaire par le juge qui entendra le dossier au mérite.

[9] Alors, lorsque le terme d'exigibilité n'est pas clairement établi par les seules allégations de la demande introductive d'instance et les pièces, le Tribunal ne peut pas trancher la prescription sans une preuve complète.

[10] Plus spécifiquement, la détermination du point de départ de la prescription des « success fees » dépend de questions et d'éléments factuels qui ne peuvent pas être tranchés sans une preuve complète. Il en est de même pour la question des reconnaissances de dette de la part de la défenderesse.

[11] Chacune des parties propose, par ailleurs, une interprétation différente des pièces pour décrire l'entente des parties quant à l'exigibilité de la dette. Il n'est pas possible de départager leur position sans le bénéfice d'une preuve complète.

[12] Conformément au principe de l'arrêt Bohémier, il ne s'agit pas ici de décider des chances de succès de la position de la demanderesse.

[13] La prudence s'impose ainsi pour laisser la chance à la demanderesse de faire valoir ses arguments, mais surtout au Tribunal de prendre une décision à ce sujet à la lumière de la preuve complète sur les sujets pertinents. Il n'est pas manifeste que la demande n'a aucune chance raisonnable de succès et vouée à l'échec.

2) La demande introductive d'instance est-elle manifestement mal fondée ou constitutive d'un abus au sens des articles 51 et suivants C.p.c., indépendamment de la décision sur le moyen d'irrecevabilité à la première question?

[14] La réponse à cette question est non, pour les motifs suivants.

[15] À titre subsidiaire à son moyen d'irrecevabilité, la défenderesse demande que la demande introductive d'instance soit déclarée abusive et rejetée en vertu des articles 51 et suivants.

[16] Ce volet n'a toutefois aucune existence autonome, il repose entièrement sur la prémisse que la réclamation serait « manifestement prescrite, vouée à l'échec et en conséquence abusive.

(nos soulignements)

[17] La demande en déclaration d'abus dans ce dossier n'est qu'un corolaire de la thèse de la prescription présenté par la défenderesse.

[18] Une réclamation dont la débitrice a négocié le règlement pendant des années n'est pas manifestement mal fondée et abusive.

[19] Comme décrit en réponse à la première question, la prescription n'est ni manifeste ni évidente.

[20] Encore une fois, une analyse détaillée des questions mixtes de faits et de droit du présent dossier nécessite une audience au fond.

[21] Faute de démontrer la prescription, la défenderesse ne démontre pas davantage l'abus.

[22] Le seuil de l'abus au sens des articles 51 et suivants C.p.c. exige une démonstration claire du caractère abusif ou de la mauvaise foi, démonstration que la défenderesse ne fait pas à cette étape du dossier.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[23] **REJETTE** la demande de la défenderesse en irrecevabilité, en rejet et en déclaration d'abus;

[24] **ORDONNE** au greffier de la Cour de convoquer les parties à une conférence de gestion;

[25] **SUSPEND** la computation des délais jusqu'au 31 décembre 2026;

[26] **LE TOUT** frais à suivre.

DAVID PECHO, J.C.Q.

Avocat de la partie demanderesse
Me Jean-Yves Côté
CÔTÉ AVOCATS INC.

Avocat de la partie défenderesse
Me Marie-Philippe Lavoie
DLA PIPER (CANADA) S.E.N.C.R.L.

Dates d'audience : 16 juin 2026 et 23 juillet 2026